

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

Envoyé en préfecture le 19/06/2024

Recu en préfecture le 19/06/2024

Publié le 19/06/2024



ID: 013-211300447-20240617-DEL_2024_102-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Grande Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe LEANDRI, Maire.

Présents : F. ARNOULD - R-M. BREYSSE - D. BUSELLI - C. HUGUES - J-C. LAURENS - G. LETTIG - M. LIAUZUN - T. MAZEL - C. MOYNAULT - C. PANDOLFI - M. PERONNET - G. RAILLON G. RAYNAUD-BREMOND - P. REBOUL - C. RUIZ - M. SCOGNAMIGLIO - I. TEISSIER - G. VALVASON-SERODINE - P. VARLOUD - E. VIARDOT - A. ZUILI

Procurations: F. CARBONELL à M. PERONNET – R. CARTA à G. RAYNAUD-BREMOND – A-C. CHAFINO-BIERREN à P. REBOUL – L. D'ALES-BOSCAUD à F. ARNOULD – J-B. GILIBERTI à T. MAZEL – A. MUNICH à C. HUGUES – D. PETIT – R-M. BREYSSE

Date de la convocation : Mardi 11 juin 2024

Secrétaire de Séance : Monsieur Christophe PANDOLFI

Monsieur le Maire informe que dans la continuité du développement du réseau « RéUNI », le Réseau des Usages Numériques Innovants, regroupant les élus au numérique et les techniciens informatiques des 92 communes, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose un partenariat conventionné de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes afin de palier à une éventuelle cyberattaque que nous pourrions subir.

Vu la loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique du 15 novembre 2021, loi REEN, qui définit une stratégie numérique responsable au 1er janvier 2025, la Métropole a le devoir de se conformer à cette exigence mais elle souhaite élargir les objectifs fixés par la loi sur quatre domaines :

- La sobriété des outils numériques et l'usage numérique au service de la transition environnementale
- L'accessibilité et l'inclusivité des outils numériques
- L'éthique
- La confiance dans le numérique

Sur ce dernier domaine de la confiance, la Métropole souhaite s'engager dans l'accompagnement des communes dans la cadre d'une crise cyber.

Cette offre de service numérique permet la mise à disposition de matériel informatique et d'outils de communication sous la forme de téléphones mobiles et de boîtes emails dans l'éventualité où la commune subirait une cyberattaque.

Elle permet également à la commune de disposer dans un délai relativement court d'outils informatiques et de communication non contaminés par l'attaque et isolés du système d'information communal et métropolitain, et de faire face aux besoins en communication électronique.

Considérant le souhait de la commune de signer une convention de mise à disposition de l'offre de service numérique pour la mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques pour être protégé en cas de crise cyber,

Considérant que la ladite convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques est proposée à titre gratuit,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

Décide d'approuver la convention de mise à disposition de l'offre de service numérique pour mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber,

République Française

MAIRIE DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBR	E DE ME	MBRES
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

N° 2024/102

Approbation de la convention de mise à disposition de l'offre de service numérique pour la mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Grans



LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

Envoyé en préfecture le 19/06/2024 Recu en préfecture le 19/06/2024

Reçu en prefecture le 19/06/20

Publié le 19/06/2024



ID: 013-211300447-20240617-DEL_2024_102-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Grande Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire**.

Présents: F. ARNOULD - R-M. BREYSSE - D. BUSELLI - C. HUGUES - J-C. LAURENS - G. LETTIG - M. LIAUZUN - T. MAZEL - C. MOYNAULT - C. PANDOLFI - M. PERONNET - G. RAILLON G. RAYNAUD-BREMOND - P. REBOUL - C. RUIZ - M. SCOGNAMIGLIO - I. TEISSIER - G. VALVASON-SERODINE - P. VARLOUD - E. VIARDOT - A. ZUILI

<u>Procurations</u>: F. CARBONELL à M. PERONNET – R. CARTA à G. RAYNAUD-BREMOND – A-C. CHAFINO-BIERREN à P. REBOUL – L. D'ALES-BOSCAUD à F. ARNOULD – J-B. GILIBERTI à T. MAZEL – A. MUNICH à C. HUGUES – D. PETIT – R-M. BREYSSE

Date de la convocation : Mardi 11 juin 2024

Secrétaire de Séance : Monsieur Christophe PANDOLFI

- Précise que la convention rentre en vigueur au jour de sa notification pour se terminer à la fin de l'année civile, et Elle est reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an et elle prendra fin à l'issue d'une durée maximale de 8 ans.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

République Française

MAIRIE DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal Exercice part à la délibération

29 29 29

N° 2024/102

Approbation de la convention de mise à disposition de l'offre de service numérique pour la mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Grans

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : http://www.telerecours.fr/

Fait en séance, les jour, mois et an susdits, ont signé au registre les membres présents, Le Maire, Philippe LEANDRI

THE DE CRAIN

Le secrétaire de séance, Christophe PANDOLFI



ID: 013-211300447-20240617-DEL_2024_102-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'OFFRE DE SERVICE NUMERIQUE

Mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber

ENTRE

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ET

LA COMMUNE DE GRANS



ID: 013-211300447-20240617-DEL_2024_102-DE

Table des matières

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 – OBJET	5
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	
ARTICLE 3 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	
ARTICLE 4 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ET DES SERVICES	5
ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES	6
ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES	6
ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	7
ARTICLE 9 – RESILIATION	7
ARTICLE 10 – COORDINATION / GOUVERNANCE	8
ARTICLE 11 – REVERSIBILITE	8
ARTICLE 13 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES –	С

Annexe 1 : Fiche description de l'offre de service - Réponse Informatique poste de travail suite à incident cyberattaque

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le 19/06/2024



ID: 013-211300447-20240617-DEL_2024_102-DE

Convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'E.P.C.I.	La Métropole Aix-Marseille-Provence 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE
représenté par	Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signe la présente convention par délibération n° du Bureau de la Métropole en date du 4 juin 2021
ci-après désigné	« la Métropole »
ET	
La Commune de	GRANS
sise	Boulevard Victor JAUFFRET
	Son Maire, Madame/Monsieur Philippe LEANDRI Dûment habilité par délibération n° 2024/102 en date du .17. juin 2024
ci-après désignée	« la Commune »

Il est convenu ce qui suit :

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le /1089/1806249/26/2024



ID: 013-211300447-20240617-DEL_2024_102-DE

PREAMBULE

la Métropole considère que le **Numérique est aujourd'hui une des composantes essentielles de l'innovation** et grâce à l'action d'un groupe de travail transversal regroupant 7 vice-Présidents, la Métropole a défini un agenda numérique et mis en place une instance de « **Gouvernance du Numérique** ». La Métropole s'engage ainsi à développer sur les 3 prochaines années un numérique orienté pour l'amélioration de l'offre aux usagers, mais aussi un numérique mutualisé au service des communes, un **numérique responsable et vertueux** qui permettra de valoriser le patrimoine des données.

Sur ce dernier point, afin de se conformer à la loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique du 15 Novembre 2021, **loi REEN**, les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants doivent définir une stratégie numérique responsable au 1er janvier 2025, avec un plan de travail structuré au 1er janvier 2023. La Métropole, bien entendu, a le devoir de se conformer à cette exigence mais elle **souhaite élargir les objectifs fixés par la loi** sur quatre domaines :

- La sobriété des outils numériques et l'usage du numérique au service de la transition environnementale
- L'accessibilité et l'inclusivité des outils numériques
- L'éthique
- La **confiance** dans le numérique

Sur ce dernier domaine de la confiance, la Métropole souhaite s'engager dans l'accompagnement des communes dans le cadre d'une crise cyber.

Par ailleurs, la Métropole a développé le réseau RéUNI, le Réseau des Usages Numériques Innovants, regroupant les élus au numérique et les Techniciens informatiques des 92 communes. Il permet de proposer aux communes de partager les pratiques, les opportunités d'innovations digitales et construire des offres de services numériques mutualisées.

Sur la base des opportunités et des demandes formulées par les communes dans le réseau RéUNI, la Métropole développe un catalogue de services numériques à destination des communes : le Métrostore. Les communes du réseau RéUNI peuvent opter pour un ou plusieurs des services intégrés dans le catalogue du Métrostore.

C'est donc d'une part pour s'inscrire dans une démarche d'accompagnement en matière de sécurité mais aussi d'autre part avec une volonté de développement de l'offre de services numériques aux communes, qu'il est proposé aux communes qui le souhaitent de souscrire, une nouvelle offre de service numérique intégrée au Métrostore dénommée « convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber»

Cette offre de service numérique permet la mise à disposition de matériel informatiques et d'outils de communication sous la forme de téléphones mobiles et de boites emails dans l'éventualité où la commune subirait une cyberattaque.

Cette offre de services permet aux communes de disposer dans un délai relativement court d'outils informatiques et de communication non contaminés par l'attaque et isolés du système d'information communal et métropolitain, et de faire face aux besoins en communication électronique et dans l'attente de la fin des analyses Forensic et du redémarrage de ses SI endommagés.

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le 19/06/2024

Levfault

ID: 013-211300447-20240617-DEL_2024_102-DE

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les conditions générales de mise à disposition par *la Métropole* à *la Commune* de l'offre de services dénommée « convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber »

<u>ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS</u>

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la convention » sont constitués de la présente convention, de ses annexes, et de leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

Ces annexes sont:

Annexe 1 : Fiche description de l'offre de service « **Réponse Informatique poste de travail** suite à incident cyberattaque »

ARTICLE 3 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Métropole garantit à la Commune qu'elle est bien titulaire des droits d'utilisation, des applications intégrées dans l'offre « convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber», durant la période d'exécution de la présente convention.

La Métropole garantit à la Commune, que toutes les données qu'elle produit au travers de son utilisation des outils intégrés dans l'offre restent de sa pleine propriété et que la Métropole ne peut en faire aucun usage sans l'accord expresse de la Commune.

<u>ARTICLE 4 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ET DES SERVICES</u>

La Métropole assure la mise à disposition de l'offre de service.

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le 19/06/2024



ID: 013-211300447-20240617-DEL_2024_102-DE

Cette mise à disposition est détaillée à l'annexe 1 : Fiche description de l'offre de service « convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber»

Pour sa part, *la commune* :

Prend en charge le maintien des matériels informatiques et téléphoniques mis à disposition dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Engagements de la Métropole

• La Métropole s'engage à désigner pour la Commune adhérente au service une personne identifiée comme interlocuteur privilégié assurant le suivi administratif et technique de la convention et des services associés,

Engagements de la commune

• La commune s'engage à désigner au sein de ses services un correspondant unique qui sera l'interlocuteur privilégié de la Métropole et assurera le suivi administratif et technique de la convention.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

L'offre de service « convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber » est proposée à titre gratuit

<u>ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION</u>

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification pour se terminer à la fin de l'année civile.

Elle est reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an. Celle-ci prendra fin à l'issue d'une durée maximale de 8 ans.

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le 19/06/2024



ID: 013-211300447-20240617-DEL_2024_102-DE

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions administratives de Marseille.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de trois mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit.

Les partenaires s'engagent dans ce cas, à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans leur système d'information.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, crise sanitaire, conflits du travail, boycotts, guerre, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératoire, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératoire est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le 19/06/2024



ID: 013-211300447-20240617-DEL_2024_102-DE

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnés.

Le non renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 10 – REVERSIBILITE

La Métropole reste l'unique propriétaire du matériel et des systèmes intégrés dans l'offre

Dans le cadre de la convention, La **Métropole** ne cède à la **Commune** qu'un droit d'usage. Aucune autre prérogative n'est consentie.

A l'issue de la convention et sur demande de la **Commune**, les données propres de celle-ci seront restituées à cette dernière sous forme numérique.

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le **19/09/020/20/2**



ID: 013-211300447-20240617-DEL_2024_102-DE

ARTICLE 11 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES – (RGPD)

Les parties définissent les conditions dans lesquelles s'effectuent la mise à disposition de données informatisées entre la Métropole et la Commune, et les engagements réciproques des deux parties en matière d'échanges et de protection des données.

a-Responsabilités	
Dans le cadre de l'échange de données personnelles lié à cette convention, les pass'entendent pour définir leur rôle dans la transmission des informations :	arties

La Métropole Aix-Marseille-Provence, en fournissant un outil et son administration technique dans le cadre d'une offre de service, est [cocher la case correspondante]:
☐ Responsable de Traitement
☐ Co-responsable de traitement
☐ Sous-traitant
Nom du Service porteur de la convention dans la Métropole Aix-Marseille-Provence [à compléter]: Direction Infrastructures Numériques
La commune est [cocher la case correspondante] :
☐ Responsable de Traitement
\square Co-responsable de traitement
☐ Sous-traitant
b- Description du traitement
La nature des opérations réalisées sur les données est [cases à cocher, à compléter par le responsable de traitement] :
☐ Consultation
☐ Collecte / Saisie
☐ Analyse / Administration
☐ Conservation / Stockage
☐ Communication / Partage
☐ Effacement / Suppression / Destruction

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le 19/06/2024



ID: 013-211300447-20240617-DEL_2024_102-DE

☐ Enregistrement
☐ Extraction
☐ Interconnexion
☐ Limitation
☐ Modification
☐ Suivi
☐ Envoi / Transfert / Transmission
La ou les finalité(s) du traitement sont [décrire les différents objectifs de l'échange de données entre les partenaires]: Communication par courrier électronique et stockage d'informations de fonctionnement courant en période de crise « Cyberattaque »
Les données à caractère personnel traitées sont [cases à cocher]:
☐ Données d'état-civil (nom, sexe, date de naissance, âge,)
\square Coordonnées (adresse mail, adresse postale, numéro de téléphone,)
\square Données d'identification (identifiant, mot de passe, matricule, numéro client,)
\square Données liées à la vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale,)
\square Données d'ordre économique et financier (revenus, situation fiscale, numéro de carte de crédit,)
☐ Données de connexion (adresse IP, logs,)
☐ Données de localisation (déplacement, point de géolocalisation,)
☐ Données sensibles : origines raciales
☐ Données sensibles : origines ethniques
☐ Données sensibles : opinions politiques
☐ Données sensibles : convictions religieuses
☐ Données sensibles : convictions philosophiques

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le 19/06/2024



ID: 013-211300447-20240617-DEL_2024_102-DE

□ Données sensibles : appartenance syndicale
☐ Données sensibles : données génétiques
☐ Données sensibles : données biométriques
☐ Données sensibles : données de santé
☐ Données sensibles : numéro de sécurité sociale
☐ Données sensibles : orientation sexuelle
☐ Données sensibles : condamnations pénales
☐ Données sensibles : infractions
Les catégories de personnes concernées sont [cases à cocher] :
⊠ Employés / salariés/ agents
☐ Utilisateurs
☐ Adhérents
☐ Etudiants / élèves
☐ Personnel militaire
☐ Clients / usagers
☐ Patients
☐ Mineurs
☐ Personnes âgées
☐ Personnes en difficulté sociale
Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement le support suivant :
\square Base de données (nom de la base) :
☐ Fichiers format tableur
☐ Documents papier

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le 19/06/2024



ID: 013-211300447-20240617-DEL_2024_102-DE

\square Autre (à préciser) : solution e	mail, stockage	SharePoint,	solution	de
visioconférence				

c- Sous-traitance de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Métropole Aix-Marseille-Provence informe la Commune que l'outil mis à disposition dépend d'un éditeur, qui agit en tant que sous-traitant ultérieur.

En cas d'ajout ou de remplacement de son sous-traitant, la Métropole Aix-Marseille-Provence informe la Commune et lui donne ainsi la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

La partie agissant en tant que sous-traitant ne peut céder, transférer, déléguer ou sous-traiter, en tout ou partie, aucun droit, aucune obligation ni aucune des prestations de la présente convention, notamment vers un pays qui ne serait pas situé dans l'Union européenne, qu'après avoir obtenu l'accord préalable, écrit et exprès du ou des responsables des traitements.

d- Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à la Commune de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

e- Exercice des droits des personnes concernées

Il appartient à la Commune de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

f- Notification de violation de données personnelles

La Commune, en tant que responsable de traitement, enregistre toute violation de données à caractère personnel dans son registre des violations. Si nécessaire, cette violation est notifiée à l'autorité de contrôle compétente (CNIL).

La Commune communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

g- Analyse d'impact du point de vue de la vie privée des personnes

Si nécessaire, La Commune réalise une analyse d'impact relative à la protection des données avec la Métropole Aix-Marseille-Provence.

h- Mesures de sécurité

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le 19/06/2024



ID: 013-211300447-20240617-DEL_2024_102-DE

La Commune met en place des mesures générales organisationnelles et techniques dans son Système d'Information pour assurer la sécurité, la confidentialité, la traçabilité et l'intégrité des données à caractère personnel.

i- Sort des données

Au terme de la prestation de services relatif au traitement de ces données, quelle qu'en soit la cause, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à la Commune ou à les détruire ou les archiver selon les instructions de la Commune et la règlementation en vigueur.

j- Registre des activités

Chacune des parties s'engage à porter à son registre des activités de traitement les mentions nécessaires à l'exécution de cette convention, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679.

Si nécessaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence met à la disposition de la Commune la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Commune ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

k- Obligations de la Métropole Aix-Marseille-Provence vis-à-vis de la Commune

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à :

- 1- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la convention ;
- 2- traiter les données conformément aux instructions documentées de la Commune. Si la Métropole Aix-Marseille-Provence considère qu'une instruction de la Commune constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, elle en informe immédiatement la Commune.
- 3- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- 4- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ; et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le 19/06/2024



ID: 013-211300447-20240617-DEL_2024_102-DE

5-

prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut .

Fait à GRANS Le 19/06/2024

Pour la Commune de GRANS

Pour *la Métropole Aix-Marseille Provence*

Le Conseiller Délégué Métropole numérique, Politique publique de la donnée,

Parcours usager

Le Maire Philippe LEANDRI dûment habilité par délibération n°2024/102 du 17 juin 2024

Arnaud MERCIER